

ASSEMBLEE GENERALE DES 31 MARS ET 1^{er} AVRIL 2017

COMMISSION COLLABORATION

Décision à caractère normatif n° 2016-003 portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBERAL OU SALARIE

Adoptée par l'Assemblée générale des 31 mars et 1er avril 2017

Article 1.

L'article 14.2 intitulé « Principe directeurs » du RIN est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ***Contrat de collaboration libérale à temps partiel***

Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, à titre indicatif, les modalités d'organisation de travail et notamment les périodes pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libérale. Le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant des périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet. »

Article 2.

L'article 14.4 intitulé « Rupture du contrat » du RIN est complété par un article 14.4.4 nouveau ainsi rédigé :

« **14.4.4 Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours**

A la demande de l'avocat collaborateur, le cabinet au sein duquel il exerce lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet.

Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, le collaborateur pourra obtenir du cabinet, selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession. »

Article 3.

L'article 14.4.4 issu de l'article 2 de la présente décision est applicable aux contrats de collaboration en cours.

* *

Fait à Paris le 31 mars 2017



DECISION A CARACTERE NORMATIF PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DU RIN

TABLEAU COMPARE

DU TEXTE ACTUEL ET DU TEXTE MODIFIE SUIVANT LE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL 2017

ARTICLE 14 DU RIN ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	ARTICLE 14 DU RIN MODIFIE SUIVANT LE VOTE DE L'AG DU 31 MARS 2017
<p>Article 14.2 Principes directeurs</p> <p>Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010, - JO 7 janvier 2011 – Modification formelle relative au champ d'application apportée par la Décision du 10 mars 2011 - JO 26 mars 2011 – Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</p>	<p>Article 14.2 Principes directeurs</p> <p>Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010, - JO 7 janvier 2011 – Modification formelle relative au champ d'application apportée par la Décision du 10 mars 2011 - JO 26 mars 2011 – Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014 – Modifié par DCN n°2016-003 AG des 31 mars et 1^{er} avril 2017</p>
<p>Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée</p> <p>Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.</p> <p>Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.</p> <p>Le conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Structure du contrat</p> <p>Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</p> <p>Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none">• le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;• le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;• la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;• la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.	<p>Inchangé</p>

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2016-003

Portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 31 mars et 1^{er} avril 2017



<p>Le contrat doit prévoir également :</p> <ul style="list-style-type: none">• la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ;• les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ;• les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.	
<p>Le contrat ne peut comporter de clauses :</p> <ul style="list-style-type: none">• de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;• de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;• de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;• de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;• susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. <p>Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.</p> <p>Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.</p> <p>Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.</p>	Inchangé



	<p>Contrat de collaboration libérale à temps partiel (nouveau)</p> <p>Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, à titre indicatif, les modalités d'organisation de travail et notamment les périodes pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.</p> <p>Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libérale. Le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant des périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet.</p>
<p>14.3 Le contrat</p> <p><i>Modifié par DCN n°2010-003, AG du CNB du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011 , Modifié par DCN n°2011-001, AG du CNB du 12-02-2011 - JO 26 mars 2011 Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i></p>	<p>Inchangé</p>

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2016-003

Portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 31 mars et 1^{er} avril 2017



Article 14.4 Rupture du contrat	Article 14.4 Rupture du contrat
14.4.1. Délai de prévenance <i>Modifié et alinéas créés par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i>	14.4.1. Délai de prévenance <i>Modifié et alinéas créés par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i>
Avocat collaborateur libéral <i>Modifié par DCN n°2010-002, AG du Conseil national du 08-05-2010, Publiée au JO par Décision du 20-05-2010 - JO 11 juin 2010 - Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011 - Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i> Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance. Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles. Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai. Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.	Inchangé
Avocat collaborateur salarié <i>Modifié par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i> Les dispositions du droit du travail, tant formelles que substantielles, s'appliquent à l'avocat collaborateur salarié. Le délai de préavis est réglé par la convention collective.	Inchangé
14.4.2. Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de maladie <i>Modifié et alinéa créé par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i> La notification de la rupture du contrat ne peut intervenir pendant une période d'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de santé. Cette période de protection prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée.	Inchangé

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2016-003

Portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 31 mars et 1^{er} avril 2017



<p>14.4.3. Domiciliation après la rupture du contrat</p> <p><i>Modifié et alinéa créé par DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, Publiée au JO par Décision du 7 mai 2014 - JO du 31 mai 2014</i></p> <p>Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.</p> <p>Même après ce délai, toute correspondance lui est acheminée dans les meilleurs délais. Par dérogation, s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur et une adresse générale du cabinet. Les nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'ancien collaborateur sont transmises à ceux qui en font la demande dès lors qu'elles sont connues du cabinet. Après un délai d'un an, l'adresse électronique nominative de l'ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.</p>	Inchangé
	14.4.4 Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours (nouveau)
	<p>A la demande de l'avocat collaborateur, le cabinet au sein duquel il exerce lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.</p> <p>En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet.</p> <p>Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, le collaborateur pourra obtenir du cabinet, selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.</p>